

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'Aude

COMMUNE de QUILLAN

Nombre de membres :

En exercice : 27

Qui ont pris part à la délibération : 24

Dont pouvoirs : 5

Votes pour : 20

Votes contre : 3

Abstentions : 1

Date de la convocation : 03/04/2024

Date d'affichage : 18/04/2024

Certifié exécutoire par réception en
Sous-Préfecture de Limoux le:

1 8 AVR. 2024

L'an **deux mil vingt quatre, le dix avril, à 18h30**, le Conseil Municipal de la commune de **QUILLAN, régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Pierre CASTEL, Maire**.

Étaient présents : M. Pierre CASTEL, Mme Nadia PARACHINI, M. Jacques MANDRAU, Mme Sophie BOUTTIER, M. Gilles ALARD, Mme Amandine MORENO, M. Claude HUMBERT, M. Jean POLY, M. Claude ESCLOUPIER, Mme Viviane PROVENZANO, Mme Ghyslaine SAIZ, M. Jacques SIMON, Mme Nicole GIMENEZ, M. Kees WIELENGA, M. Mohammed EL HABCHI, Mme Nathalie REBELLE, M. Stéphane PEILLE, Mme Janine CASTEL, M. Wilfrid ROQUEFORT.

Étaient absents excusés : Mme Ineke FLOODGATE, M. Charles ROUGER, Mme Véronique FERNANDEZ, Mme Christine BINDER, M. Sébastien AMOUROUX, Mme Martine DAFFOS, M. Denis DEZARNAUD.

Étaient absents non excusés : M. Thierry CAUSSE.

Procurations : Mme Ineke FLOODGATE en faveur de M. Jean POLY, M. Charles ROUGER en faveur de M. Jacques SIMON, Mme Christine BINDER en faveur de M. Jacques MANDRAU, M. Sébastien AMOUROUX en faveur de Mme Nadia PARACHINI, M. Denis DEZARNAUD en faveur de Mme Amandine MORENO.

Secrétaire : Mme Nadia PARACHINI.

Délibération n° : **MA-DEL-2024-047**

Domaine : 7.1 - Décisions budgétaires

OBJET : VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2024

Vu le Code Général des Impôts en ses articles L 1638 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales en son article L 2113-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-059 du 21 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Quillan ;

Vu l'avis de la Direction Départementale des Finances Publique de l'Aude en date du 25 juillet 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 21 septembre 2016 portant instauration d'un mécanisme de lissage des taux d'imposition ;

Vu l'article 16 de la loi de finances 2020 n°2019-1479 du 29 Décembre 2020 ;

Considérant que le Conseil municipal doit délibérer sur les taux sus visés proposés par la DGFIP qui par la suite calculera les taux différenciés entre les deux communes historiques en tenant compte du lissage des taux votés le 21 décembre 2016,

Considérant que pour rappel le Conseil Municipal du 21 septembre 2016 sur les recommandations de la DGFIP a décidé d'appliquer une intégration fiscale progressive sur le territoire de la commune nouvelle de Quillan de la façon suivante :

- La taxe foncière bâtie sur une durée de 12 ans
- La taxe foncière non bâtie sur une durée de 12 ans
- La TH est soumise à un rapprochement immédiat dès l'année 2017

• TAUX 2024 PROPOSES PAR LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES :

Aligner les taux sur les taux moyens pondérés qui sont pour les deux collectivités les suivants :

	Taux moyens pondérés
• Foncier bâti	54,41
• Foncier non bâti	67,79
• Taxe d'habitation	20,01

Produit attendu pour la commune nouvelle compte tenu des taux moyens pondérés ci-dessus et des bases notifiées pour 2024

Taxes	Bases	Taux moyens pondérés	Produit 2024
Foncier bâti	5.170.000	54,41	2.812.997
Foncier non bâti	47.500	67,79	32.200
Taxe d'habitation	1.505.000	20,01	301.151
Produit attendu			3.146.348

A cet effet, M. Le Président propose au conseil municipal :

1. D'approuver les taux de la fiscalité directe locale selon les modalités sus-évoquées.
2. De notifier à Monsieur Le Sous-Préfet de Limoux et Monsieur Le Directeur de la DDFIP.
3. D'autoriser M. Le Président à entreprendre toute démarche et signer tout document visant la réalisation de cette opération.

Il demande d'en délibérer

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de son Président,
Après en avoir délibéré.

Délibération approuvée à la MAJORITE des voix exprimés par 20 voix POUR et 3 CONTRE (MM EL HABCHI, PEILLE, MME REBELLE) et 1 ABSTENTION (M. ROQUEFORT).

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

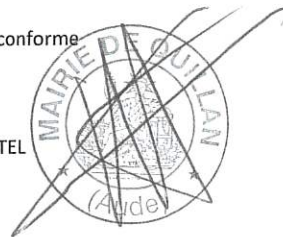
La Secrétaire de séance,



Mme Nadia PARACHINI.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire,

M. Pierre CASTEL



COMMUNE : 304 QUILLAN
 ARRONDISSEMENT : 11 LIMOUX
 TRÉSORERIE OU SGC : SGC LIMOUX

MINISTÈRE
 DE L'ÉCONOMIE
 DES FINANCES
 ET DE LA SOUVERAINETÉ
 INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

I - RESSOURCES FISCALES DONT LE TAUX DOIT ÊTRE VOTÉ EN 2024

Taxes	Bases d'imposition effectives 2023 1	Taux de référence 2024 2	Taux plafonds 2024 3	Bases d'imposition provisionnelles 2024 4	Produits référence 2024 5	Taux votés 2024 6	Produits attendus (col. 4 x col. 6) 2024 7
Taxe foncière bâtie (TFB)	4 967 389	54,41	154,72	5 170 000	2 812 997	54,41%	2 812 997
Taxe foncière non bâties (TFNB)	46 118	67,79	246,67	47 500	32 200	67,79%	32 200
Taxe d'habitation (TH)	1 522 204	20,01	65,44	1 505 000	301 151	20,01%	301 151
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	3 146 348
Total					3 146 348		
Taxe	Bases d'imposition effectives 2023	Taux de référence de TH 2024	Taux de majoration 2023	Bases d'imposition provisionnelles 2024	Produit référence 2024 (col. 4 x col. 2 x col. 3)	Taux de majoration voté 2024	Produit attendu (col. 4 x col. 6 x taux TH voté 2024)
Majoration de taxe d'habitation (MTHS)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

Aide au calcul des taux par variation proportionnelle : il n'est pas nécessaire de remplir cette rubrique en cas de reconduction des taux de référence ou de variation différenciée.

Taxes	Calcul du coefficient de variation proportionnelle (6 décimales) 8	Taux proportionnels (col. 2 x col. 9) 10	Si l'un des taux déterminés de manière proportionnelle excède le taux plafonné indiqué en colonne 3, une variation différenciée doit obligatoirement être votée.
Taxe foncière bâties (TFB)	Produit total souhaité	54,41%	<input type="checkbox"/>
Taxe foncière non bâties (TFNB)	$3146348 = 1,000000$	67,79%	
Taxe d'habitation (TH)	Produit total de référence (total colonne 5)	20,01%	
Cotisation foncière des entreprises (CFE)			

II - RESSOURCES FISCALES INDÉPENDANTES DES TAUX VOTÉS EN 2024

TVA	IFER / PYLONES	TASCOM	TAFNB	Allocations compensatrices	DCRTP	FNGIR	Effet du coefficient correcteur	Total
				29 955	0	- 124 170	- 731 950	11 - 826 165

III - TOTALISATION DES RESSOURCES FISCALES PRÉVISIONNELLES POUR 2024

Produits attendus des ressources à taux voté (col. 7)	+	Produits attendus des ressources indépendantes des taux votés (col. 11)	=	Total prévisionnel au titre de la fiscalité directe locale 2024
3 146 348		- 826 165		2 320 183

À CARCASSONNE

Le 08 MARS 2024
 Pour la Direction des Finances publiques,
 DAVID PESSAROSI
 DIRECTEUR DEP. DES FINANCES

Le
 Pour la Commune

ÉTAT DE NOTIFICATION DES PRODUITS PRÉVISIONNELS ET DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES POUR 2024

V – INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

1. DÉTAIL DES ALLOCATIONS COMPENSATRICES ET DOTATIONS

Taxe foncière bâtie :	
a. Personnes de condition modeste	7 872
b. Baux à réhabilitation, QPPV, Mayotte	0
c. Locaux industriels	18 410
d. Logements sociaux : exo de longue durée	554
Taxe foncière non bâtie	3 119
Taxe d'habitation :	>>>
a. Dotation pour perte de THLV	>>>
b. Mayotte	>>>
Cotisation foncière des entreprises :	>>>
a. Exonérations en zone d'aménagement. du territoire	>>>
b. Base minimum	>>>
c. Locaux industriels	>>>
d. Autres allocations	>>>

2. BASES EXONÉRÉES

Taxe foncière bâtie :	
a. Par le conseil municipal	320 723
b. Par la loi	
Taxe foncière non bâtie :	
a. Par le conseil municipal	5 301
b. Par la loi (terres agricoles)	
c. Par la loi (autres)	
Cotisation foncière des entreprises	
a. Par le conseil municipal	
b. Par la loi	

3. BASES DE TAXE D'HABITATION

a. Résidences secondaires et assimilées	1 505 000
b. Logements vacants soumis à la THLV	>>>
c. Bases dégrévées hors locaux vacants	73 508
d. Bases dégrévées locaux vacants	
e. Bases dégrévées mayo THS	

4. PRODUITS PRÉVISIONNELS IFR ET PYLÔNES

a. Éoliennes et hydroliennes	
b. Centrales électriques	
c. Centrales photovoltaïques	
d. Centrales hydrauliques	
e. Centrales géothermiques	
f. Transformateurs électriques	
g. Stations radioélectriques	
h. Installations gazières et autres	
i. Taxe sur les pylônes	

5. RÉFORMES FISCALES

a. TVA prév. (compensation TH)	>>>
b. TVA prév. (comp. CVAE)	0
c. Coefficient correcteur	0,741489
d. Taux FB commune 2020	23,72
e. Taux FB département 2020	30,69

6. ÉLÉMENTS UTILES AU VOTE DES TAUX

6.1. TAUX PLAFONDS

Taxes	Taux moyens communaux de 2023 au niveau :		Taux plafonds de 2024		Taux des EPCI de 2023		Taux plafonds communaux à ne pas dépasser pour 2024 (col. 13 - col. 14)	
	national 11	départemental 12	de 2024 13	de 2023 14	de 2023 14	de 2023 14	de 2024 15	de 2024 15
Taxe foncière bâtie (TFB)	39,42	65,28	163,20	8,48000	8,48000	8,48000	154,72	154,72
Taxe foncière non bâties (TFNB)	50,82	110,58	276,45	29,78000	29,78000	29,78000	246,67	246,67
Taxe d'habitation (TH)	24,45	28,41	71,03	5,59000	5,59000	5,59000	65,44	65,44
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>	>>>

6.4. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE CFE

Taux moyens pondérés des taxes foncières de 2023 au niveau :	
a. National	>>>
b. Communal	>>>
Taux maximum :	
a. Taux communal majoré à ne pas dépasser	>>>
b. Taux maximum de la majoration spéciale	>>>

6.2. DIMINUTION SANS LIEN : année antérieure à 2024 au titre de laquelle...

a. ...la diminution sans lien a été appliquée	>>>
b. ...les taux précédemment diminués sans lien ont été augmentés	>>>

6.3. MAJORATION SPÉCIALE DU TAUX DE TH

a. Tx moy.75% départemental	12,92
b. Taux maximum de la majo	>>>

Taux de CFE perçue en 2023 par la communauté d'agglomération, la communauté urbaine ou de communes ayant opté pour la fiscalité professionnelle unique

	37,27
--	-------

RÉFORME FISCALE : DÉTERMINATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR COMMUNAL

En application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021 par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).

Les articles 41 de la loi n° 2021-1900 de finances initiale pour 2022 et 11 de la loi n° 2022-1157 de finances rectificative pour 2022 ont modifié l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020 qui définit le calcul du coefficient correcteur.

I – RESSOURCES À COMPENSER

Bases communales de TH des résidences principales pour 2020 x Taux de TH 2017*	3 097 268	x	taux moyen pondéré =	619 763
dont bases des rôles supplémentaires de TH de 2020 émis jusqu'au 15 novembre 2021.....	0			
*Taux de TH de 2017 de la commune et, le cas échéant, des syndicats				
+ Allocations compensatrices de TH versées à la commune en 2020 au titre des exonérations compensées.....				134 148
+ Produit annuel moyen des rôles supplémentaires de TH des résidences principales perçu par la commune de 2018 à 2020.....				1 258
= Ressources communales supprimées par la réforme.....				755 169 A

II – RESSOURCES DE COMPENSATION

Produit net de TFPB perçu par le département en 2020 sur la commune.....	1 395 605
+ Allocations compensatrices de TFPB versées au département en 2020 pour les exonérations compensées sur la commune.....	2 600
= Ressources départementales affectées à la commune par la réforme.....	1 398 205 B

III – TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES APRÈS RÉFORME

Produits nets de TFPB perçus en 2020 par la commune et le département sur la commune..	1 091 860	+	1 395 605	=	2 487 465 C
--	-----------	---	-----------	---	--------------------

IV – SUR- OU SOUS-COMPENSATION (AVANT APPLICATION DU COEFFICIENT CORRECTEUR) ET CALCUL DU COEFFICIENT CORRECTEUR

Différence entre les ressources à compenser et celles transférées du département...	755 169 A	-	1 398 205 B	=	- 643 036 D
---	------------------	---	--------------------	---	--------------------

Si **D** > 0 et **E** > 1, la commune est sous-compensée.
 Si **D** < 0 et **E** < 1, la commune est sur-compensée.
 Le coefficient correcteur ne s'applique pas aux communes sur-compensées avec une différence inférieure en valeur absolue à 10 000 €.

différence de ressources	- 643 036 D	=	1 +	0,741489 E
TFPB « après réforme »	2 487 465 C			

2024-047**Identifiant FAST :** ASCL_2_2024-04-18T08-28-47.00 (MI252452562)**Identifiant unique de l'acte :** 011-200059418-20240418-2024-047-DE ([Voir l'accusé de réception associé](#))**Objet de l'acte :** VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2024**Date de décision :** Apr 18, 2024 12:00:00 AM**Nature de l'acte :** Délibération**Matière de l'acte :**
7. Finances locales
7.1. Decisions budgetaires
7.1.1. FINANCES LOCALES**Identifiant unique de l'acte
antérieur :****Acte :** [MA-DEL-2024-047.PDF](#)**Préparé**Date **18/04/24** à **08:28**Par **JORDAN Edouard****Transmis**Date **18/04/24** à **08:28**Par **JORDAN Edouard****Accusé de réception**Date **18/04/24** à **08:35**